72.590/4

Projet d'arrêté 2022/2402 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le statut pécuniaire du personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu l'article 22, alinéa 1er, du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, remplacé par le décret du 19 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le statut pécuniaire du personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation respective des femmes et des hommes du 10 novembre 2022;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation de la personne handicapée du 10 novembre 2022 ;

Vu l'accord du membre du Collège chargé du Budget donné le 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, donné le XXX ;

Vu le protocole n° 2022/21 du XXX du Comité de secteur XV de la Commission communautaire française ;

Vu l'avis XX/XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition du Membre du Collège chargé de la Fonction publique et du Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle ;

Après délibération,

ARRETE

Article 1er. Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Art. 2. Dans l'article 42/2, §2 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le statut pécuniaire du personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française, inséré par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 15 décembre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1°, les mots « 335,06 EUR » sont remplacés par les mots « 410,06 euros » ;

b) au 2°, les mots « 2,5 p.c. » sont remplacés par les mots « 3 p.c. ».

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2022 .

Art. 4. Le Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 10 NOV. 2022

Par le Collège,

La Présidente du Collège,

B. TRACHTE

Le Membre du Collège, chargé de la Formation professionnelle,

B. CLERFAYT